

ticité des Registres de l'Etat civil leur est conférée par les lois civiles qui règlent le mode et les formalités requises dans la tenue de ces registres et détermine les personnes qui les peuvent et doivent tenir.

Dans l'origine il ne se tenait aucun registre de l'Etat civil. Les Conciles ordonnèrent de les tenir ; mais les lois civiles qui, pendant longtemps en France, admirent comme principe *témoins passent lettres*, et permottaient la preuve par témoins en toute matière, n'en firent aucune obligation.

Les abus provenant de la preuve par témoins se firent bientôt sentir, et Loysel nous apprend que déjà de son temps le proverbe était : *qui mieux abreuve, mieux preuve*.

Pour remédier à ces abus, le pouvoir civil régla en quel cas la preuve par témoins serait reçue et en quel cas la preuve par écrit serait nécessaire en matière civile.

Comme conséquence du principe général posé par la législation sur l'admission de la preuve testimoniale ou de son rejet dans certains cas, la législature soumit à la rédaction par écrit les actes de l'Etat civil.

La première loi à ce sujet est l'Edit de François 1er du mois d'Août l'année 1539, dont l'Art. 51, dit ; " Sera fait " registre en forme de preuve des Baptêmes, qui contiendra le temps et l'heure de la nativité, par l'extrait du " dit registre se pourra prouver le temps de majorité et " fera pleine foi à cette fin."

Art. 52. " Les dits registres seront signés du curé ou " vicaire-général à peine de dommages-intérêts envers les " parties lésées par la contravention des dits curé ou vicaire, et de grosses amendes envers le roi."

Art. 53. " Les dits curés seront tenus de remettre par " chaque année devant le greffier de la Cour la plus proche les dits registres pour y être fidèlement gardés."

La seconde loi de Henri III, Mai 1579, dont l'Art. 181, dit que pour éviter les preuves par témoins que l'on est souvent contraint de faire en justice touchant les nais-